

# Règlement sur les tâches communautaires

1. Les tâches communautaires sont définies par l'AGA, le CA ou la MJ. Les membres du CA ou la MJ en sont les responsables.
2. Une tâche communautaire est réputée autorisée une fois que les directives ont été données à un membre par le ou la responsable de la tâche.
3. Une tâche communautaire est réputée effectuée une fois que:
  - a. La tâche a été effectuée selon les directives reçues
  - b. Le membre a déclaré ses heures via le formulaire de déclaration des heures de tâches communautaire.
  - c. Le responsable a validé les heures déclarées au formulaire. Le responsable doit pouvoir attester de la réalisation de la tâche communautaire avant de valider les heures déclarées au formulaire soit:
    - i. en supervisant la tâche directement
    - ii. en constatant sa réalisation
4. Chaque heure de tâche communautaire effectuée par un membre est inscrite à sa banque d'heures de tâche communautaire.
5. Un co-membre peut contribuer à la banque d'heures de tâche communautaire du membre avec lequel il est associé lors de son inscription.
6. Un maximum de 4h par parcelle peut être cumulé annuellement dans la banque d'heures de tâche communautaire d'un membre.
7. Chaque heure de tâche communautaire en banque est associée à une valeur monétaire de 5\$ déduite du coût d'inscription du membre lors de la saison suivante.
8. Les heures de tâches communautaires de la banque ne sont pas monnayables, ne sont pas transférables entre membres, ne sont pas cumulables d'année en année et peuvent seulement être utilisées pour réduire le coût d'inscription d'un membre.